

Le suivi médical du travailleur temporaire

Tous les articles cités relèvent du Code du Travail

Qu'est-ce qu'un travailleur temporaire ?

Le travailleur temporaire, également dénommé travailleur intérimaire, est engagé et rémunéré par une entreprise de travail temporaire, mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice, pour effectuer une mission pendant une durée déterminée.

• Quelles modalités de suivi pour un travailleur temporaire ?

Comme le salarié, le travailleur temporaire bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé qui va varier en fonction des risques auxquels il est exposé (art. R4625-2).

En l'absence de risques particuliers, le travailleur temporaire bénéficiera du Suivi Individuel (SI) dans le cadre de Visites d'Information et de Prévention.

Ce suivi peut être adapté, en fonction de la situation du travailleur temporaire, dans le cadre du Suivi Individuel Adapté (SIA).

En présence de risques particuliers, le travailleur temporaire bénéficiera du Suivi Individuel Renforcé (SIR) dans le cadre notamment d'examens médicaux d'aptitude.

• Qu'en est-il concernant les autres visites ou examens ?

Le travailleur temporaire bénéficie de l'ensemble des visites et examens dès lors qu'il est sous contrat avec l'entreprise de travail temporaire.

S'il n'est plus sous contrat, il peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé par le FASTT (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire) avec lequel le SRAS BTP a signé une convention de partenariat.

• Quelles particularités dans le suivi du travailleur temporaire ?

Le travailleur temporaire est vu dans le cadre de son suivi individuel pour 3 emplois au maximum (art. R4625-10).

Le suivi médical du travailleur temporaire

Le document de fin de visite (attestation de suivi, avis d'aptitude, avis d'inaptitude et prescription de mesures individuelles) sera délivré au regard du ou des emplois déclarés par l'entreprise de travail temporaire.

•Durée de validité des avis délivrés pour le travailleur temporaire ?

La fiche de fin de visite d'un travailleur temporaire est par principe valable au maximum 2 ans, sauf cas particuliers et adaptations des modalités de suivi par le médecin du travail sur des durées plus courtes.

Ainsi, il n'est pas nécessaire de faire repasser une nouvelle visite initiale (Visite d'information et de Prévention Initiale ou Examen Médical d'Aptitude à l'embauche) avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies (art. R4625-11 et R4625-13) :

1° Le médecin du travail ou le professionnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi ou un avis d'aptitude délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;

2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;

3° Aucune prescription de mesure individuelle ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des deux dernières années.